

## PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le **05 JAN. 2004**

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE  
Affaire suivie par M. Kamel MOUSSAOUI  
Dossier n° 2003/0561

☎ 02 32 76 53.98 – KM/DR

✉ 02 32 76 54.60

mél : [Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr](mailto:Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr)

LE PREFET  
De la Région de Haute-Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur

### ARRETE

**Objet :** SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES  
FÉCAMP  
Prescriptions complémentaires.

**VU :**

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la **SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES**, à FÉCAMP – Chemin des Moulins de Briqueville,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 4 novembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 9 décembre 2003,

**CONSIDERANT :**

Que la **SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES** exploite régulièrement une activité de traitement de bois implantée à FÉCAMP - Chemin des Moulins de Briqueville,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture. 1

Que lors d'une visite de contrôle du 20 juin 2003, l'inspection des installations classées a constaté les points ci-après :

- ☞ L'évolution des exigences réglementaires relatives à l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé au regard des poussières, des eaux de ruissellement et des pollutions accidentelles (eaux d'incendie, déblaiement des déchets d'incendie), ainsi que les dispositions de l'article 65 concernant le traitement du bois et l'impact sur les eaux souterraines. Tous points non traités dans les précédents arrêtés,
- ☞ L'obligation au titre de ce même article 65 de fournir une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols,
- ☞ L'évolution de l'usine modernisée depuis 2002 et dont la puissance du parc machines atteint aujourd'hui 369 kW (le seuil du régime déclaratif devant être inférieur à 200 kW ; rubrique n° 2410 de la nomenclature),
- ☞ L'utilité de contrôler l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie, la pertinence des consignes de sécurité, les dispositions de contrôles et de prévention opérés et l'organisation des stockages,

Qu'il convient que l'exploitant réalise une étude d'impact et de danger pour ses installations,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

## ARRETE

### Article 1 :

La **SAS SCIERIES ET CHANTIERS SAINT-JACQUES**, dont le siège social est Chemin des Moulins de Briqueville à FÉCAMP (76400), est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées, dans les délais impartis pour l'exploitation de son activité de traitement de bois implantée à l'adresse précitée.

### Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

### Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

**Article 4 :**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

**Article 5 :**

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prescrites par l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié.

**Article 6 :**

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 7 :**

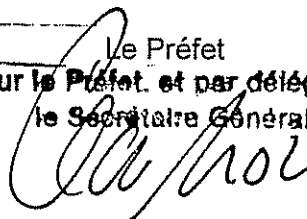
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de FÉCAMP, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de FÉCAMP.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



**Claude MOREL**

Vu pour être annexé à mon arrêté

en date du : 05 JAN. 2004

ROUEN, le : 05 JAN. 2004

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Claude MOREL

## PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES ANNEXÉES

A L'ARRETE PREFECTORAL du 05 JAN. 2004

### I - OBJET : Prescriptions complémentaires (art.18 du décret du 21 septembre 1977 modifié)

La SAS Scieries et Chantiers Saint-Jacques située, chemin des moulins de Briqueville à 76400 FECAMP, respectera pour l'exploitation de son site sis à la même adresse, les dispositions du présent arrêté.

### II - ETUDE D'IMPACT, ETUDE DE DANGER :

La SAS Scieries et Chantiers Saint-Jacques est tenue de réaliser une étude intitulée «Etude d'impact» incluant l'analyse hydrogéologique du site et une autre, intitulée «Etude de danger».

Ces études effectuées conformément à l'article 3 (4° et 5°) du décret du 21 septembre 1977 modifié, seront adressées à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la notification du présent arrêté.